

MÉMOIRE

Projet de Règlement modifiant le Règlement
sur les services de garde éducatifs à l'enfance



CQSEPE

CONSEIL QUÉBÉCOIS
DES SERVICES ÉDUCATIFS
À LA PETITE ENFANCE

Février 2019

Conseil québécois des services éducatifs à la petite enfance (CQSEPE)

2480, chemin Sainte-Foy, bureau 110 Québec (Québec) G1V 1T6

Téléphone : 418 659-1521 ou 1 888 916-7688

Site web : www.cqsepe.ca

Dépôt légal - Février 2019

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

Ce document est disponible gratuitement sur demande. La reproduction d'extraits est autorisée à des fins non commerciales avec mention de la source. Toute reproduction partielle doit être fidèle au texte utilisé.

Table des matières

INTRODUCTION	4
CONSULTATION	4
1. PROGRAMME ÉDUCATIF	5
1.1 Article 6.9 - Nouveaux buts du programme éducatif.....	6
1.1.1 Position générale	6
1.1.2 Enjeux et solutions envisageables	7
1.2 Articles 6.10 et 6.11 - Domaines de développement de l'enfant et contenu du programme éducatif	8
1.2.1 Position générale	9
1.2.2 Enjeux et solutions envisageables	9
1.3 Article 6.12 - Intervention éducative	11
1.3.1 Article 6.12 - Position générale.....	11
1.3.2 Article 6.12 - Enjeux et solutions envisageables.....	11
2. DOSSIER STANDARDISÉ DE L'ENFANT.....	12
2.1 Articles 123.0.1 à 123.0.7	12
2.1.1 Position générale	12
2.1.2 - Enjeux et solutions envisageables	13
3. TERMINOLOGIE	14
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	14

INTRODUCTION

La mission du **Conseil québécois des services éducatifs à la petite enfance** (CQSEPE) est de représenter les intérêts collectifs de ses membres, soit les centres de la petite enfance (CPE) et les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (BC), ainsi que promouvoir et soutenir l'amélioration continue de la qualité des services éducatifs. Pour réaliser sa mission, le CQSEPE assure la communication, la consultation, la formation et l'information de manière constante et transparente avec ses membres actifs.

Le CQSEPE est une organisation provinciale reconnue, crédible et influente qui améliore concrètement la qualité des services éducatifs par sa représentation politique, ses activités, ses services et ses communications. Dans la réalisation de sa mission et l'atteinte de sa vision, le CQSEPE s'est doté des valeurs suivantes : intégrité, excellence, transparence, proactivité et perspicacité.

Le CQSEPE représente près de 45 000 places (CPE/BC) dans le réseau des services éducatifs à la petite enfance au Québec. Les BC et les CPE sont soumis à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*¹ (LSGEE) et à ses règlements et tenus de s'y conformer, mais les BC sont en plus responsables de vérifier l'application des exigences qui en découlent auprès des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (ci-après « RSG ») de son territoire. Les membres du CQSEPE sont des acteurs de premier plan dans le réseau des services éducatifs à la petite enfance.

Le 12 décembre 2018, un projet de règlement est paru dans la *Gazette officielle du Québec*². Ce projet de règlement, intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (ci-après le « Projet de règlement »), a suscité des réactions et des commentaires des membres du CQSEPE.

CONSULTATION

Le 1^{er} février 2019, le CQSEPE a tenu son Rendez-vous des membres à Drummondville. Plus de 70 CPE et BC étaient alors présents. Les membres avaient déjà pris connaissance du Projet de règlement et amorcé leur réflexion sur son contenu.

Lors de cette consultation, les membres ont été invités à discuter entre eux des différents sujets traités dans le Projet de règlement, dans un premier temps, puis à mettre en commun ces réflexions, dans un deuxième temps. Les directions tant des BC que des CPE ont pu s'exprimer sur les modifications réglementaires touchant au programme éducatif, à l'intervention éducative et

¹ RLRQ c S-4.1.1.

² *Gazette officielle du Québec* (2018) 150, II.

au dossier standardisé de l'enfant. Ces échanges sur ces points respectifs ont été structurés de la manière suivante :

- Position générale par rapport à la disposition présentée ;
- Enjeux et solutions envisageables.

Le CQSEPE souhaite faire valoir le fruit de ces échanges et discussions afin d'orienter et d'alimenter les réflexions du ministre de la Famille quant à la réglementation proposée, tout en lui offrant une vision appliquée et pratique du Projet de règlement.

1. PROGRAMME ÉDUCATIF

À la suite de l'adoption du Projet de loi n° 143 : *Loi visant à améliorer la qualité éducative et à favoriser le développement harmonieux des services de garde éducatifs à l'enfance*³, l'article 5 de la LSGEE a été modifié de façon à permettre au gouvernement de déterminer par règlement tout élément ou service devant être compris dans le programme éducatif⁴.

À son premier alinéa, l'article 5 de la LSGEE définit les trois buts des activités comprises dans le programme éducatif :

« 1° de favoriser le développement global de l'enfant en lui permettant de développer toutes les dimensions de sa personne notamment sur le plan affectif, social, moral, cognitif, langagier, physique et moteur;

2° d'amener progressivement l'enfant à s'adapter à la vie en collectivité et de s'y intégrer harmonieusement;

3° de favoriser la réussite éducative de l'enfant notamment en facilitant sa transition vers l'école⁵. »

De cet article découle le chapitre I.2 PROGRAMME ÉDUCATIF, que l'on propose d'ajouter au *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*⁶ (ci-après, le « RSGEE ») par l'entremise du Projet de règlement. Ce chapitre comprend les articles 6.9 à 6.14.

³ 1^e sess, 41 lég, 2017.

⁴ *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, RLRQ c S-4.1.1, article 5, dernier alinéa.

⁵ *Ibid*, 2^e alinéa.

⁶ RLRQ c S-4.1.1, r 2.

1.1 Article 6.9 – Nouveaux buts du programme éducatif

Lorsqu'il sera en vigueur, l'article 6.9⁷ viendra ajouter neuf nouveaux buts au programme éducatifs à ceux déjà énumérés à l'article 5 de la LSGEE, plus particulièrement :

« 1° favoriser les interactions positives entre les personnes qui appliquent le programme éducatif et les enfants;

2° favoriser le sentiment de sécurité affective des enfants;

3° organiser la vie en collectivité en instaurant un climat positif au sein du groupe;

4° organiser les lieux et le matériel de manière à soutenir les apprentissages et le développement global des enfants;

5° favoriser entre les parents, les prestataires de services et les personnes qui appliquent le programme éducatif une communication continue et des interactions constructives centrées sur les enfants et leur développement;

6° promouvoir les expériences initiées par les enfants et soutenues par les personnes appliquant le programme éducatif;

7° encourager l'exploration, la curiosité, le jeu libre et le jeu amorcé par les enfants;

8° soutenir le jeu actif et limiter les activités sédentaires;

9° favoriser les expériences qui soutiennent le développement de saines habitudes alimentaires⁸. »

En outre, le nouvel article spécifie également deux paramètres à considérer dans la détermination du programme éducatif : les besoins des enfants et leur niveau de développement.

1.1.1 Position générale

Cet article a reçu un bon accueil de la part des membres. En effet, nos membres sont en accord avec les buts additionnels proposés qui concordent tous avec un souci pour le bien-être et la réussite de l'enfant. D'ailleurs, plusieurs ont souligné que ces nouveaux objectifs étaient déjà atteints par les programmes éducatifs actuellement offerts dans leur CPE.

⁷ *Projet de règlement - Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, article 2, Gazette officielle du Québec (2018) 150, II, p. 7747-7748.*

⁸ *Ibid.*

1.1.2 Enjeux et solutions envisageables

Ressources supplémentaires – Main-d’œuvre et formation

Pour assurer l’amélioration continue des pratiques, les CPE et les BC devront toutefois disposer de ressources en pédagogie plus spécialisées, par exemple de psychoéducatrices.

Au sein des BC, les membres estiment que plus de soutien pédagogique sera requis auprès des RSG en raison du rehaussement du programme éducatif. Les BC devront disposer des ressources nécessaires pour le faire. Comme la demande d’accompagnement pédagogique par les RSG augmentera vraisemblablement suite aux modifications des exigences se rapportant au programme éducatif, les BC devront être en mesure de remplir leur rôle de soutien et, par conséquent, augmenter leurs ressources, s’il y a lieu.

De plus, nous nous sommes questionnés sur les responsabilités incombant aux BC. Est-ce qu’il devront évaluer si les RSG remplissent ces objectifs au moyen des activités qu’elles proposent aux enfants? Le cas échéant, comment et quand cette appréciation sera-t-elle faite? Par qui? En effet, à l’heure actuelle, les agentes de conformité s’assurent du respect de la LSGEE et de ses règlements lors des visites de conformité, mais le volet pédagogique relève de l’agente de soutien pédagogique qui le fournit à la demande de la RSG.

Plusieurs membres appliquent déjà un programme éducatif qui répond à ces exigences, mais il est à prévoir qu’une mise à niveau sera nécessaire à grande échelle dans les CPE et dans les services éducatifs en milieu familial.

De plus, les maisons d’enseignement devront emboîter le pas en ajustant le contenu pour le personnel éducateur de demain. Pour ce faire, le ministère de la Famille devra communiquer ses attentes à nos institutions. Ainsi, les éducatrices nouvellement formées auront déjà en main les outils et les connaissances pour l’application des nouvelles exigences.

Difficulté de rétention des RSG

De plus, d’aucuns ont exprimé des craintes par rapport à l’application de ces exigences supplémentaires aux RSG. Les BC craignent qu’elles les rebutent et que les RSG quittent le milieu régi, alors que le nombre de ces dernières diminue d’année en année. Est-ce que l’arrivée de ces nouvelles exigences aura pour conséquence de pousser les RSG vers d’autres professions ou de faire en sorte qu’elles décideront d’offrir des services de garde non reconnus?

En milieu familial, nous remarquons parfois une disparité de formation et de compétences au sein du réseau des services éducatifs. Pour surmonter ce défi, en complémentarité de l’offre de soutien pédagogique, les BC devront alors guider leurs RSG vers de la formation qualifiante et de qualité. Ces démarches visent à les outiller et à les soutenir pour relever le défi que peuvent présenter ces nouveaux objectifs pour certaines.

Environnement et développement durable

Notre société est de plus en plus consciente des conséquences de ses actes sur la planète.

L'environnement revêt une importance particulière dans le milieu des services éducatifs à l'enfance, comme il s'agit d'un héritage que nous laissons à nos enfants. Il est important de transmettre notre savoir relatif à l'environnement aux enfants, qui sont après tout les adultes de demain. Par ailleurs, l'importance de l'environnement est mise de l'avant dans la *Convention internationale des droits de l'enfant*⁹, qui prévoit que l'éducation de l'enfant doit notamment viser à « inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel¹⁰ ». Ainsi, le programme éducatif devrait avoir un but se rapportant à ces valeurs environnementales, par exemple de valoriser le respect de l'environnement par de saines habitudes de vie dans le but d'apprendre à se préoccuper de la nature et d'en prendre soin, ou de promouvoir le matériel brut et les éléments de la nature pour favoriser l'imaginaire et la créativité des enfants.

Délai d'application

Pour cet article, mais également pour les autres dispositions présentées dans le Projet de règlement, il faudra plus de temps que ce qui est prévu au Projet de règlement actuel pour que les CPE et les BC puissent s'ajuster et se conformer aux nouvelles exigences.

Difficultés particulières

Lors de la consultation, certaines difficultés d'application particulières ont été ciblées. Effectivement, le 5^e but touchant à la communication entre les parents et le personnel éducateur présentera certains défis en milieu multiculturel où la barrière de la langue est bien présente.

1.2 Articles 6.10 et 6.11 - Domaines de développement de l'enfant et contenu du programme éducatif

Les articles 6.10 et 6.11¹¹ proposés dans le Projet de règlement viennent approfondir les exigences relatives au programme éducatif. Dans un premier temps, l'article 6.10 détaille les composantes de chacun des domaines de développement de l'enfant. L'article 6.11, quant à lui, détermine ce que le prestataire de services doit indiquer dans son programme éducatif, nommément :

- les moyens
- les méthodes
- le matériel éducatif.

⁹ *Convention internationale des droits de l'enfant*, New York, 20 novembre 1989, Nations Unies, consultée en ligne.

¹⁰ *Ibid*, article 29, paragraphe 1 e).

¹¹ *Supra* note 7, p. 7748.

1.2.1 Position générale

De manière générale, il ressort de la consultation que les exigences et attentes découlant de ces deux articles sont difficiles à cerner. Diverses interprétations sont possibles et les membres ont soulevé plusieurs difficultés d'application pratique.

1.2.2 Enjeux et solutions envisageables

Contenu du programme éducatif et souplesse des exigences

Tel que mentionné, il ressort des commentaires des membres que l'article 6.11 ne pêche pas par excès de clarté. Il est effectivement difficile de cerner ce qui doit être indiqué dans le programme éducatif et avec quelle précision. Il sera difficile pour un prestataire de services de détailler tous les moyens, toutes les méthodes et tout le matériel utilisés pour chacun des domaines de développement de l'enfant et chacune de ses composantes. Il s'agirait d'une tâche excessivement exhaustive et chronophage. Qui plus est, la distinction entre « moyens » et « méthodes » ne coule pas de source non plus. Avec beaucoup d'égards, le ministère de la Famille gagnerait à préciser ses attentes par rapport aux articles 6.10 et 6.11 présentés dans le Projet de règlement. Certains membres ont proposé qu'il le fasse en produisant une version annotée du RSGEE.

Sinon, nous portons à votre attention que les services éducatifs à la petite enfance constituent des services personnalisés offerts à des humains, pour des humains, qui possèdent chacun un caractère unique. Au-delà des considérations pratiques, le caractère unique de l'enfant et des membres du personnel éducateur doit être pris en considération. À trop vouloir standardiser, on vient alourdir inutilement la tâche des CPE et des BC.

Par ailleurs, la portion de l'article 6.11 se rapportant au matériel posait particulièrement problème. En effet, les CPE possèdent beaucoup de matériel et l'inventorier avec précision représenterait un travail colossal. Les avis étaient partagés à savoir s'il était réellement nécessaire que la disposition comprenne le matériel dans les éléments à indiquer dans le programme éducatif. En effet, en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 35 du RSGEE, les CPE ont déjà l'obligation de mettre à la disposition des enfants « des jeux et du matériel éducatifs pertinents pour la réalisation du programme éducatif et appropriés à l'âge et au nombre des enfants reçus ». Une exigence similaire s'applique à la RSG en vertu de l'article 91 du RSGEE. Faut-il réellement aller plus loin?

Au demeurant, nous croyons qu'il faut faire preuve de souplesse dans la détermination du contenu du programme éducatif. En surdétaillant le programme éducatif, on enlève une importante marge de manœuvre aux CPE dans son application. De même, en vertu de l'article 18.1 du RSGEE, le titulaire d'un permis doit transmettre toute modification apportée à son programme éducatif dans les 30 jours au ministre. Les nouvelles dispositions rendraient cette obligation disproportionnée. Effectivement, dès qu'un CPE ferait l'achat de nouveaux jouets, il devrait avertir le ministre dans le délai prescrit. Il s'agit, selon nous, d'un non-sens administratif.

Rôle du BC par rapport au programme éducatif des RSG

À l'heure actuelle, le BC obtient le programme éducatif de la RSG au moment de sa demande de reconnaissance¹². Au moment de la reconnaissance, le BC doit évaluer si la RSG a la capacité « d'animer et d'encadrer des activités s'adressant aux enfants pour mettre en application le programme éducatif¹³ ». Les dispositions actuelles laissent déjà beaucoup de place à interprétation pour ce qui est du rôle du BC quant au contenu et à l'application du programme éducatif par les RSG. Les nouvelles dispositions s'y rapportant, loin de jeter la lumière sur ce sujet, viennent au contraire soulever davantage de questions.

- Le BC devra-t-il évaluer le contenu du programme éducatif de la RSG pour s'assurer qu'il est conforme aux articles présentés dans le Projet de règlement?
- Le BC possède-t-il les outils et les ressources pour le faire?
- Comment devra-t-il procéder?
- Cette surveillance du programme éducatif peut-elle être perçue comme de l'ingérence par rapport au statut de travailleuse autonome de la RSG?
- Étant donné que le soutien est fourni à la demande de la RSG, comment le BC peut-il soutenir la RSG dans l'élaboration de son programme éducatif si elle n'en fait pas la demande?
- Pour ce qui est de l'application du programme éducatif, comment le BC pourra-t-il valider son application par la RSG? Est-ce que ce sera lors des visites de l'agente de conformité?
- S'il incombe au BC d'évaluer le contenu du programme éducatif, le ministère de la Famille lui fournira-t-il des outils pour le faire, par exemple, une grille d'appréciation du contenu?

Le CQSEPE et ses membres souhaitent obtenir des précisions sur le rôle et le mandat du BC par rapport au contenu et à l'application du programme éducatif par les RSG.

Qui plus est, il est ressorti des discussions que les BC continueront de travailler de concert avec les RSG pour viser l'excellence en matière de qualité éducative offerte aux enfants.

Rétention des RSG

Une fois de plus, cette inquiétude est bien présente chez nos membres. Tel que mentionné, les BC souhaitent leur offrir tout le soutien dont elles auront besoin, mais la crainte demeure : les modifications réglementaires auront-elles pour effet de faire diminuer le nombre de RSG au sein du réseau des services éducatifs à l'enfance?

Soutien au RSG

En raison des nouvelles exigences se rapportant au contenu du programme éducatif, les RSG devront revoir le contenu de celui-ci. Un important travail de révision et de bonification de leur programme sera par conséquent imposé. On peut prévoir que leurs besoins en matière

¹² *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, RLRQ c S-4.1.1, r. 2, article 60, alinéa 1, par. 9

¹³ *Ibid*, article 51, alinéa 1, par. 7.

d'accompagnement et de soutien pédagogique augmenteront dans ce contexte particulier de révision à grande échelle. Est-ce que les ressources humaines dont disposent actuellement les BC suffiront à répondre à cette demande exceptionnelle et massive qui pourrait s'échelonner à moyen ou à long terme?

1.3 Article 6.12 - Intervention éducative

L'article 6.12 proposé dans l'article 2 du Projet de règlement vise l'application des étapes de l'intervention éducative, soit l'observation, la planification, l'organisation, la réflexion et la rétroaction. Le processus de l'intervention éducative a aussi été mis de l'avant par le ministère de la Famille dans son bulletin Info-Qualité¹⁴.

1.3.1 Article 6.12 - Position générale

Lors de la consultation, cet article a été favorablement accueilli par les membres. En effet, nombre d'entre eux appliquent déjà cette forme d'intervention, mais les échanges mettent en lumière qu'il existe des disparités en matière d'intervention.

1.3.2 Article 6.12 - Enjeux et solutions envisageables

Outils et formation

Dans les CPE et au sein du réseau des services éducatifs à la petite enfance, les pratiques en matière d'intervention éducative varient grandement. Certains CPE prônent l'utilisation d'outils standardisés au sein de son personnel éducateur, alors que d'autres leur permettent d'utiliser les outils de leur choix. Il n'y a pas d'harmonisation des pratiques dans le milieu, ce qui offre une certaine souplesse. Les membres soulèvent qu'il existe déjà plusieurs outils pour l'observation, mais que moins d'outils ou de formation sont à leur disposition pour les autres étapes de l'intervention éducative.

Pour ce qui est des BC, ils indiquent que certaines RSG demandent déjà du soutien pour l'observation. On relève qu'en matière de formations offertes aux RSG, nombre d'entre elles portent sur l'observation, mais peu sur les autres étapes de l'intervention éducative. Les membres pensent qu'il y aurait un besoin particulier en matière de planification des interventions.

Avec l'arrivée de cette nouvelle disposition, les prestataires de services de garde devront appliquer l'intervention éducative édictée dans le règlement et l'intégration de cette intervention demandera sans doute des ajustements par rapport aux pratiques actuelles. Ces changements augmenteront les besoins de soutien et de formation.

¹⁴ *Bulletin d'information sur la qualité éducative*, volume 3, numéro 1, hiver 2019.

2. DOSSIER STANDARDISÉ DE L'ENFANT

L'article 57.1 de la LSGEE énonce l'obligation pour les prestataires de services de garde de tenir un dossier éducatif, de même que ce qu'il peut contenir. L'article spécifie également des considérations en lien avec la confidentialité.

2.1 Articles 123.0.1 à 123.0.7

L'article 7 du Projet de règlement prévoit l'intégration des nouveaux articles 123.0.1 à 123.0.7 au RSGEE qui se rapportent au dossier standardisé.

À l'article 123.0.1, on définit et limite le contenu du dossier éducatif de l'enfant. Plus particulièrement, l'article prévoit que le dossier standardisé comprendra les portraits périodiques du développement de l'enfant¹⁵. L'article suivant énonce qui aura accès au dossier éducatif de l'enfant, c'est-à-dire « seule une personne appliquant le programme éducatif¹⁶ » ou, dans le cas des services de garde en milieu familial, « seule la personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue ou son assistante¹⁷ ».

Le portrait périodique du développement devra être complété, daté et signé pendant les mois de novembre et de mai et décrire l'état du développement de l'enfant dans les domaines de développement énumérés à l'article 6.10, soit les domaines physique et moteur, cognitif, langagier, de même que social et affectif¹⁸.

En vertu de l'article 123.0.4, les portraits périodiques doivent être transmis au plus tard le 15 décembre et 15 juin de chaque année. L'article 123.0.5 indique que le prestataire de service « doit se rendre disponible pour le parent qui sollicite une rencontre ». Les articles 123.0.6 et 123.0.7 touchent respectivement à la conservation du dossier et à sa communication.

2.1.1 Position générale

Selon nos membres, ce n'est pas la tenue d'un dossier standardisé qui présente des défis, mais plutôt le portrait périodique du développement de l'enfant et les exigences s'y rapportant.

¹⁵ *Supra* note 7, article 7, référant à l'article 123.0.1, par. 4.

¹⁶ *Ibid*, article 123.0.2 al. 1.

¹⁷ *Ibid*, article 123.0.2 al. 2.

¹⁸ *Ibid*, article 123.0.3.

2.1.2 - Enjeux et solutions envisageables

Élaboration du portrait périodique

Quelle forme devrait prendre ce portrait périodique pour dresser un portrait exact, utile et approprié du développement de l'enfant?

Lors de la consultation, les membres ont souligné l'importance de la formation continue pour s'assurer de connaissances optimales chez tous les prestataires de services. Pour élaborer un portrait périodique fidèle du développement de l'enfant, encore une fois, la formation, un suivi rigoureux et le développement d'outils joueront un rôle central dans le succès de la mise en œuvre des nouvelles dispositions proposées.

Accès au dossier standardisé

Les nouvelles dispositions prévoient que, dans les CPE, seules les personnes qui appliquent le programme éducatif pourront accéder au dossier, y inscrire des renseignements et y déposer des documents¹⁹. Nous comprenons le désir du ministère de la Famille d'assurer la confidentialité de ces renseignements sensibles en limitant l'accès au dossier standardisé. Cependant, de la perspective des directions de CPE, cela pose d'importants problèmes en pratique. En effet, sans consulter le dossier standardisé, comment la direction pourra-t-elle intervenir de manière appropriée auprès des parents le cas échéant, si elle ne peut pas consulter ou compléter le dossier de l'enfant? De plus, en raison de son pouvoir de gérance, la direction doit être en mesure de réviser et de compléter le dossier standardisé de l'enfant, si besoin est.

Pour ces raisons, le CQSEPE et ses membres suggèrent que l'article 123.0.2 soit modifié afin de permettre à la direction des CPE d'avoir également accès au dossier standardisé de l'enfant, de pouvoir y inscrire des renseignements et de pouvoir y déposer des documents, au besoin.

En milieu familial, on énonce que seule la RSG ou son assistante pourront avoir accès au dossier éducatif de l'enfant. Quel sera le rôle du BC par rapport à ces portraits périodiques des enfants des RSG? Devra-t-il vérifier si les RSG se conforment à leurs obligations relatives à la communication du portrait périodique? Comment pourra-t-il le faire s'il n'a pas accès aux dossiers standardisés des enfants des RSG? Il faudrait préciser le rôle du BC à cet égard.

Suivi des dossiers standardisés

Certains enfants changent fréquemment de milieu, tant dans les CPE qu'en milieu familial. Que se passera-t-il pour ces enfants? Comment suivre leur évolution dans les différents domaines? Certains font partie d'une clientèle vulnérable et les nouvelles dispositions se rapportant au dossier standardisé n'offrent pas de solutions pour ces enfants, qui doivent pouvoir bénéficier des bienfaits d'une intervention précoce, s'il y a lieu, au même titre que les autres enfants.

¹⁹ *Ibid*, article 123.0.2.

Communication entre les parents et les prestataires de services et pertinence du dossier standardisé

Nous comprenons que le portrait périodique vise à assurer une communication entre les parents et les prestataires de services au sujet du développement de leurs enfants. Cependant, cette communication est déjà établie sous diverses formes, selon les milieux : journaux de bord, tableaux, discussions, courriels, etc. Certains membres ont d'ailleurs soulevé des questions par rapport aux besoins et désirs des parents. La tenue d'un dossier sur leur enfant dès un si jeune âge et la teneur de son contenu seront-elles bien reçues?

Date de communication des portraits périodiques

En outre, on prévoit que la transmission des portraits périodiques de l'enfant à ses parents se fera en décembre et en juin chaque année. Les BC ont soulevé que pendant ces mois, en raison des périodes de vacances, les ressources en pédagogie sont moins disponibles. Or, avec ces nouvelles exigences, les ressources en pédagogie risquent d'être d'autant plus sollicitées. Afin d'assurer un soutien adéquat et suffisant, il serait préférable de faire en sorte que la communication des portraits périodiques aux parents ait lieu à d'autres périodes de l'année, par exemple en février et en août.

3. TERMINOLOGIE

Dans ce contexte d'amélioration continue de la qualité des services éducatifs, nous profitons de la présentation du Projet de règlement pour demander un changement de désignation pour les BC et les RSG. Les services éducatifs offerts en milieu familial doivent être reconnus comme tels. La formation continue pour les RSG et le soutien des BC se retrouvent au cœur de la qualité des services en milieu familial. À l'heure actuelle, le CQSEPE propose de modifier la LSGEE et ses règlements afin d'y intégrer le terme « bureaux coordonnateurs des services éducatifs en milieu familial » pour désigner les BC et le terme « responsable d'un service éducatif en milieu familial » (RSE) pour désigner les RSG. Selon nous, ce changement de terminologie permettrait de mieux décrire le type de services fournis en milieu familial et d'améliorer l'image des services en milieu familial auprès du public.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

En conclusion, le CQSEPE et ses membres soutiennent l'amélioration continue des pratiques éducatives et veulent tous contribuer de manière proactive à l'excellence des services éducatifs offerts aux enfants du Québec. Le Projet de règlement précise les paramètres encadrant le programme éducatif, de même que les attentes en matière d'intervention éducative. De plus, il spécifie les exigences relatives au dossier standardisé de l'enfant. Le CQSEPE et ses membres vous ont soumis des enjeux et des questionnements se rapportant à ces sujets.

De manière générale, les nouvelles exigences définies dans le Projet de règlement risquent grandement d'accroître les besoins en accompagnement pédagogique et en soutien, et ce, dès le début de leur mise en œuvre. Il appert des enjeux abordés lors de la consultation, tant pour les CPE que les BC, que des ressources financières et humaines supplémentaires seront requises.

De plus, si l'on prend en considération les nouveaux buts du programme éducatif et les nouvelles exigences touchant à son contenu, devrait-on se questionner sur l'application du paragraphe 7 de l'article 42 de la LSGEE qui prévoit que le BC offre un soutien pédagogique et technique sur demande aux RSG? Serait-il opportun de réévaluer si ce soutien ne doit être offert que sur demande?

En considérant tout ce qui précède, le CQSEPE et ses membres recommandent :

- Que les règles budgétaires fournissent des ressources financières supplémentaires aux CPE et aux BC pour répondre à l'accroissement des demandes et des besoins des intervenantes en matière de pédagogie, qui découlera vraisemblablement des nouvelles exigences réglementaires permettant le rehaussement continu de nos pratiques;
- Que le ministre de la Famille s'assure que le programme des maisons d'enseignement inclut les exigences qui résulteront de l'entrée en vigueur des nouveaux articles du règlement;
- Que le ministre de la Famille inscrive un but supplémentaire au programme éducatif, qui comprendra des considérations environnementales;
- Que le ministre de la Famille précise ses attentes et ses exigences à l'égard des CPE par rapport au détail du contenu du programme éducatif, c'est-à-dire relativement aux moyens, aux méthodes et au matériel utilisés;
- Que le ministre de la Famille spécifie le rôle des BC dans l'encadrement, l'appréciation et la surveillance de l'application du programme éducatif des RSG, s'il y a lieu;
- Que le ministre de la Famille s'assure que le dossier standardisé de l'enfant répond à un besoin réel des parents;
- Que le ministre de la Famille spécifie le rôle du BC par rapport à la gestion et à la remise des portraits périodiques de l'enfant par les RSG, de même que la disponibilité de la RSG à rencontrer ses parents utilisateurs;
- Que le ministre de la Famille modifie les dispositions se rapportant à l'accès au dossier standardisé de l'enfant pour permettre aux membres de la direction des CPE d'y avoir accès;

- Que le ministre de la Famille propose une solution pour le suivi du développement de l'enfant qui change souvent de milieu (dossier standardisé);
- Que le ministre de la Famille prolonge le délai avant l'entrée en vigueur des nouvelles exigences afin que les prestataires de services puissent s'y conformer.

